

ALSACE SANTE AU TRAVAIL – AST67

Association de droit local alsacien-mosellan
Inscrite au Registre des Associations du Tribunal Judiciaire de Strasbourg Volume XVIII - N° 17
Siège social : 3 rue de Sarrelouis – 67000 Strasbourg

STATUTS

Les présents statuts ont été mis à jour lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2020.

Les présents statuts prennent effet dès l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2020.

TITRE I – Objet et composition de l'Association

Article 1^{er} – Constitution de l'Association et dénomination

Entre les entreprises entrant dans le champ d'application du Titre II du Livre Sixième de la Quatrième partie du Code du Travail (Article L. 4621-1) et les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une association inscrite de droit local régie notamment par les articles 21 à 79 du Code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

La dénomination de l'Association est : **Alsace Santé au Travail – AST67**

L'Association est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de son siège social.

Article 2 - Siège

Le siège de l'Association est fixé à STRASBOURG 3, rue de Sarrelouis.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

Article 3 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 - Objet

L'Association assure le service de santé au travail interentreprises sur le département du Bas-Rhin et a ainsi pour objet :

- l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service interentreprises de santé au travail en vue de l'application des dispositions relatives à la santé au travail, pour le compte de ses adhérents, avec pour objectif d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail
- la gestion et la fourniture d'une prestation de santé au travail comprenant notamment une activité de prévention des risques dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires ainsi que d'actions redéployées sur le milieu du travail, à l'exclusion de tout service de santé autonome agréé comme tel par l'Administration
- la participation dans des sociétés dont l'activité est connexe ou complémentaire à celle de l'Association
- de manière générale, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant au but qu'elle poursuit.

Article 5 - Adhérents

5.1

Peuvent faire partie de l'Association :

- 1° toutes les personnes morales ou physiques relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du Travail, 4^{ème} partie, livre VI, titre II.
- 2° les employeurs, les organismes ou collectivités non assujettis à la Santé au Travail, mais qui désirent en faire bénéficier leur personnel à des conditions à préciser par convention
- 3° les collectivités et exceptionnellement les personnes des équipes médicales de service de Santé au Travail autonomes, dès lors que la réglementation le permet. Ce titre ne confère pas à ces membres le droit de participer aux Assemblées Générales et par conséquent, de faire partie du Conseil d'Administration ou de tout autre organisme de contrôle d'AST67.

5.2

Sauf avis contraire du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, un service de santé au travail interentreprises ne peut s'opposer à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence (Art. D. 4622-21 du Code du travail).

Pour adhérer à l'Association, les postulants devront adresser une demande écrite en ce sens au siège de l'Association qui emporte adhésion et acceptation des présents statuts et du règlement intérieur.

L'adhésion à l'Association est donnée pour une durée indéterminée. La cessation de l'adhésion à l'Association est décidée par l'entreprise adhérente, sauf opposition de son comité d'entreprise préalablement consulté. En cas d'opposition, la décision de retrait de l'entreprise adhérente est subordonnée à l'autorisation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi qui se prononce après avis du médecin inspecteur du travail (Art. D. 4622-23 du Code du travail).

La cessation de l'adhésion ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile en cours au jour de la réception de la démission. L'adhérent qui se retire est redevable des cotisations dues pour l'année en cours.

5.3

Tout adhérent s'engage à se conformer aux présents statuts. Il s'engage également à respecter les dispositions du règlement intérieur.

5.4

En cas de manquement aux présents statuts ou au règlement intérieur, le membre adhérent pourra être sanctionné par le Conseil d'administration par des mesures appropriées, radiation comprise et ce dans les conditions et formes prévues par le règlement intérieur. Dans tous les cas, le membre adhérent devra être convoqué pour être entendu par le Conseil d'administration avant toute décision. En cas de radiation, le Conseil d'administration en informe l'Inspecteur du Travail et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

TITRE II – Administration et fonctionnement

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

Article 6 - Conseil d'administration

6.1 - Composition

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'administration de 20 membres, personnes physiques, composé de deux collèges :

- 1° un collège de 10 représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes **en Assemblée Générale parmi les membres d'AST67, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le Règlement Intérieur d'AST67.**
- 2° un collège de 10 représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel **dans les conditions légales et réglementaires en vigueur précisées dans le Règlement Intérieur d'AST67.**

La répartition des sièges par collège s'effectue par voie d'accord conformément à la réglementation.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste, les membres du collège employeur peuvent pourvoir provisoirement, au remplacement du membre défaillant ; le remplacement prend effet immédiatement jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante. Elle est valable pour la durée restant à courir sur le mandat de l'administrateur remplacé.

Les membres du Conseil d'administration qui cessent d'être employeur-adhérent ou qui perdent leur qualité de salarié d'un employeur peuvent demeurer membre du Conseil d'administration jusqu'à la fin de leur mandat.

A l'expiration du mandat des administrateurs désignés, l'Association invite, par lettre recommandée avec AR adressée au plus tard un mois avant l'échéance du mandat, les administrateurs sortants à renouveler leur mandat pour les représentants des employeurs, ou désigner leurs représentants pour les organisations syndicales concernées.

6.2 - Modalités de fonctionnement

Le Conseil d'administration assume la responsabilité de la direction de l'Association au sens du Code civil local et prend les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'Association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale. Il statue notamment sur les projets de conventions réglementées visées à l'article 10 des présents statuts.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association. Il peut aussi être réuni à la demande de la moitié des membres du Conseil d'administration, adressée au Président, avec proposition d'un ordre du jour.

Le Conseil d'administration peut convier des invités, notamment conseils et consultants, à participer à ses réunions.

Conformément à l'article R. 4623-16 du Code du travail, lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ou des questions qui

concernent les missions des médecins telles que définies à l'article L. 4622-3, les délégués des médecins assistant, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil d'administration sera convoquée avec le même ordre du jour, les décisions étant prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si un tiers des membres présents ou représentés le demande.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Trésorier de l'Association ou **en leur absence** par le Vice-président et **le** Trésorier suppléant. Un compte-rendu est tenu à la disposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Les membres du Conseil d'administration **sont remboursés par AST67** des frais qu'ils ont engagés pour l'exercice de leur fonction conformément aux conditions fixées au règlement intérieur. **Une indemnisation forfaitaire du Président et des membres du bureau peut être décidée par le Conseil d'administration en fonction des engagements respectifs au bénéfice de l'Association.**

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 7 - Présidence et Bureau

7.1 – Président

Le Président est désigné parmi les représentants des employeurs au sein du Conseil d'administration et élu par le collège des employeurs. Il doit être en activité. La durée de son mandat coïncide avec celui d'administrateur.

Lorsque des candidats aux fonctions de Président ont obtenu le même nombre de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Le Président exerce, au sein du Conseil d'administration, les fonctions de représentation légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président de l'Association est ainsi chargé :

- d'assurer l'exécution des présents statuts
- de veiller aux intérêts moraux et matériels de l'Association
- de prendre toute initiative se rapportant aux buts de l'Association
- de préparer et diriger les travaux du Conseil d'administration

Il est également chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'Association. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées et des réunions du Conseil d'administration. Il tient également le registre des délibérations des Assemblées générales et le registre des délibérations du Conseil d'administration.

La fonction de Président est incompatible avec la fonction de secrétaire de la Commission de Contrôle.

Il peut exercer seul l'ensemble de ces actes ainsi que ceux prévus par les articles 59, 64, 67, 71 à 74 et 76 du Code civil local. Il peut également déléguer à d'autres membres du Conseil d'administration l'exercice de ses fonctions de représentation légale. Dans ce cas, il en informe le Conseil d'administration.

En cas d'urgence et notamment aux fins de mesures conservatoires, le Président de l'Association peut décider seul d'ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. Il lui appartient alors d'en soumettre l'intention aux membres du Conseil d'administration afin d'obtenir une décision collégiale lors d'une réunion du Conseil d'administration.

Il préside les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. En cas d'empêchement il est remplacé dans ces fonctions par le Vice-président.

Il convoque les Assemblées générales à son initiative ou à la demande écrite de la moitié des membres du Conseil d'administration, ou à la demande de la moitié des membres de l'Association.

Il peut notamment ouvrir tous comptes en banque et déléguer tous pouvoirs pour le fonctionnement desdits comptes.

7.2 – Vice-président

Le Vice-président est désigné au sein du collège des représentants des employeurs mentionnés au 1° de l'article 6.1.

Les règles de désignation du Président s'appliquent dans les mêmes conditions au Vice-président.

Il assiste le Président dans ses fonctions et préside les réunions du Conseil d'administration en cas d'absence du Président. En cas d'absence définitive, il le remplace dans ses fonctions jusqu'au terme du mandat en cours.

Dans ce cas, un Vice-président suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le Vice-président. Il a pour mission de remplacer ce dernier dans ses fonctions aussi longtemps que dure une éventuelle absence provisoire et jusqu'à la fin du mandat en cas d'absence définitive.

7.3 – Trésorier

Le Trésorier est désigné parmi le collège de représentants des salariés et élu par le collège des salariés mentionnés au 2° de l'article 6.1. La durée de son mandat coïncide avec celui d'administrateur.

Lorsque des candidats aux fonctions de Trésorier ont obtenu le même nombre de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats. La fonction de Trésorier est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Il est informé et consulté sur la tenue des comptes de l'Association et sur l'établissement du bilan et du compte de résultat, et ce avant l'arrêté des comptes par le Conseil d'administration et leur approbation par l'Assemblée générale annuelle.

Il peut émettre un avis écrit qu'il soumet au Conseil d'administration. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'Expert comptable et du Commissaire aux comptes sans interférer dans leur propre mission.

Un Trésorier suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le Trésorier. Il a pour mission de remplacer ce dernier dans ses fonctions aussi longtemps que dure une éventuelle absence provisoire et jusqu'à la fin du mandat en cas d'absence définitive.

7.4 - Bureau

Le Conseil d'administration constitue un bureau comprenant :

- le Président
- le Trésorier

Le Conseil d'administration peut adjoindre d'autres membres au Bureau.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Le Bureau est élu pour quatre ans, les membres sont rééligibles.

Article 8 - Direction

Le Président et le Conseil d'administration sont assistés dans leurs missions par un Directeur général qui est salarié de l'Association. Il est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Président.

Le Directeur général assiste sans droit de vote aux réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de l'Association, ainsi qu'à toute commission ou tout groupe de travail de celle-ci.

Le Directeur général agit sur délégation du Président et lui rend compte régulièrement, ainsi qu'au Conseil d'administration, de ses initiatives et des conditions de gestion et d'action de l'Association.

Les missions du Directeur général sont notamment :

- la gestion administrative de l'Association
- la gestion prévisionnelle, opérationnelle et financière des programmes de l'Association
- la préparation, la direction et le suivi des travaux décidés par le Conseil d'administration

Il assume la responsabilité de la conformité du plan stratégique à l'objet de l'Association et met en œuvre, conformément à l'article L. 4622-16 du Code du travail, en lien avec la Commission médico-technique et sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le Conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel.

Ses fonctions et pouvoirs sont définis précisément dans le contrat de travail.

Article 9 – Assemblée Générale

9.1 – Composition et convocation

Les membres de l'Association se réunissent chaque année, une ou plusieurs fois, sur convocation du Président en Assemblée générale. Celle-ci se tient en tenant compte des conditions sanitaires, soit en présentiel, soit par correspondance.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

La convocation est faite par insertion dans un journal d'annonces légales du siège de l'association au moins quinze jours avant la date de la réunion. L'avis de la convocation contient l'ordre du jour.

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association et de personnes invitées par le Conseil d'administration. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre, sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus du quart des membres actifs.

Les pouvoirs adressés au siège de l'Association, non attribués nominativement, sont répartis de manière équitable entre tous les administrateurs employeurs présents à l'Assemblée générale.

Chaque adhérent entrant dans le champ d'application du Titre II du Livre Sixième de la Quatrième partie du Code du Travail (Article L. 4621-1) dispose d'une voix. En outre, il dispose d'un nombre de voix

supplémentaires fixé selon le nombre de salariés pour lequel il a cotisé au cours de l'exercice précédent, déterminé comme suit :

- | | |
|--------------------------|------------------------|
| - de 11 à 50 salariés : | 1 voix supplémentaire |
| - de 51 à 200 salariés : | 2 voix supplémentaires |
| - plus de 200 salariés : | 3 voix supplémentaires |

Les délibérations sont prises à main levée. Les délibérations ont lieu à bulletin secret si un tiers des membres présents ou représentés le demande.

Toute décision de l'Assemblée générale, régulièrement prise, est opposable à tous les membres de l'Association, même à ceux qui n'y ont pas assisté ou qui n'y ont pas voté.

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont inscrits sur un registre spécial, qui peut être le même que celui prévu pour les réunions du Conseil d'administration, et signé par le Président et le Trésorier. A ce titre, le Trésorier participe à l'Assemblée générale.

Les copies ou extraits sont certifiés par le Président ou le Vice-Président.

9.2 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au cours du premier semestre, au lieu indiqué dans la convocation.

L'Assemblée générale ordinaire :

- entend les rapports du Président et du Conseil d'administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'Association
- approuve les comptes de l'exercice clos au 31 décembre de l'année précédente
- donne quitus au Président et au Conseil d'Administration pour leur gestion
- fixe la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'administration et conformément au règlement intérieur
- vote le budget de l'exercice suivant
- désigne les représentants des employeurs au Conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

9.3 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit, sur proposition du Conseil d'administration, dans les cas suivants :

- adoption du règlement intérieur
- modification des statuts ou du règlement intérieur
- dissolution de l'Association **en précisant l'affectation qu'elle entend donner à son patrimoine résiduel.**

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Article 10 - Ressources

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres ; les cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée générale des membres, sur proposition du Conseil d'administration et dans les conditions fixées au règlement intérieur
- des sommes et avantages qui lui seront versés en échange des services et prestations rendus
- des revenus de ses biens
- des subventions des collectivités publiques et autres subventions de toute origine de toute nature
- des rétributions pour services rendus
- des dons et legs
- toutes autres ressources qui ne sont pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

Les signatures valables pour les comptes de banque et de chèque postal sont celles du Président ou de la personne à laquelle il aura donné procuration, notamment le Directeur général, chaque signature étant valable séparément. Sur délégation du Président ou du Directeur général, le Directeur administratif et financier est autorisé à signer tous effets au nom et pour le compte de l'Association.

Article 11 – Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général. Un compte de résultat et un bilan devront être élaborés pour chaque exercice comptable à la fin de chaque année civile. Le premier exercice commence à la date de la constitution de l'Association jusqu'au 31 décembre de la même année.

S'il a été désigné par l'Assemblée générale en application de l'article L 612-4 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes peut attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

Il peut inviter le Président de l'Association à faire délibérer le Conseil d'administration de l'Association. Le Commissaire aux comptes est convoqué à cette séance.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité des activités reste compromise, le Commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux membres de l'Association ou qu'il soit présenté à la prochaine Assemblée générale.

Article 12 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre le service de santé au travail et son président, son directeur ou l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent premier alinéa est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre le service de santé au travail et une entreprise si le Président, le Directeur général ou l'un des administrateurs du service

de santé au travail est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Lorsque les trois premiers alinéas précédents sont applicables au Président de l'Association ou à l'un des membres du Conseil d'administration, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Lorsque les conventions portent sur des opérations courantes ou conclues à des conditions usuelles, elles font uniquement l'objet d'une communication au Président et aux membres du Conseil d'administration.

Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à l'Association résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, du membre du Conseil d'administration de l'Association.

Article 13 – Commissions

13.1 – Commission de contrôle

Conformément à l'article L. 4622-12 du Code du travail, l'organisation et la gestion du service de santé au travail sont placées sous la surveillance d'une Commission de contrôle composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés, dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur. Les représentants des employeurs sont désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel. La répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet respectivement d'un accord entre le Président d'AST67 et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel et d'un accord entre le Président d'AST67 et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel intéressées.

Son président est élu parmi les représentants des salariés.

Son secrétaire est élu parmi les représentants des employeurs.

Conformément à l'article R. 4623-16 du Code du travail, lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies à l'article L. 4622-3, les délégués des médecins assistent, avec voix consultative, aux réunions de la Commission de contrôle.

13.2 – Commission médico-technique

Conformément à l'article L. 4622-13 du Code du travail, il est institué une Commission médico-technique qui a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

L'Association élabore, au sein de cette commission, un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 4622-10.

Ce projet est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur **est** établi par le Conseil d'Administration en conformité aux directives et instructions ministérielles. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration, à l'organisation interne de l'Association, à la répartition des sièges dans les commissions de travail ou tout autre comité d'experts constitué par l'Association, à la fixation de leur nombre et aux relations entre ses membres.

Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, de même que ses éventuelles modifications.

En cas de contradiction éventuelle entre les stipulations des présents statuts et celle du règlement intérieur, les premières l'emportent.

Les présents statuts, adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire **le 30 novembre 2020**, remplacent, **à compter de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire d'AST67 du 30 novembre 2020**, ceux qui avaient été adoptés le 13 novembre 2012. Ils sont inscrits au registre des associations du Tribunal **Judiciaire** de Strasbourg, au volume XVIII – N°17.

Christophe Loup
Trésorier

Jean-Claude Schurch
Président